

DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1^{re} ET 2^e CATÉGORIES

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.

EXPOSÉ DU CANDIDAT SUIVI D'UN ENTRETIEN AVEC LE JURY Concours interne

SPÉCIALITÉ MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE

Intitulé réglementaire :

Décret n°92-892 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique

Un exposé du candidat concernant sa conception du rôle de directeur d'un établissement d'enseignement spécialisé suivi d'un entretien.

Le candidat peut être confronté au cours de celui-ci à des situations diverses susceptibles de se présenter à lui dans le cadre de ses fonctions de directeur d'école de musique et de danse.

Durée : 30 minutes
Coefficient : 3

Le programme de cette épreuve est fixé par l'arrêté du 2 septembre 1992 fixant le programme des matières des épreuves pour le recrutement des directeurs d'établissements d'enseignement artistique.

Cette épreuve est l'une des deux épreuves d'admission obligatoires du concours interne, spécialité Musique, danse et art dramatique, de directeur d'établissement d'enseignement artistique, dotée du même coefficient 3 que l'autre épreuve d'admissibilité, la séance de direction d'ensemble.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

I- UN ENTRETIEN AVEC LE JURY

A- Un entretien

Après l'exposé du candidat, l'épreuve repose sur des questions du jury destinées à apprécier les acquis de l'expérience, les connaissances et l'aptitude du candidat à exercer les missions

dévolues au cadre d'emplois. L'épreuve ne consiste pas en une conversation à bâtons rompus avec un jury.

Le libellé réglementaire de l'épreuve ne prévoyant ni sujet tiré au sort, ni temps de préparation, les questions posées par le jury appellent des réponses immédiates, sans préparation.

L'entretien est précédé d'un bref rappel par le jury des modalités de déroulement de l'épreuve.

Le candidat n'est pas autorisé à utiliser des documents pendant l'épreuve, ni CV, ni aucun autre support quelle qu'en soit la nature.

Tout candidat dispose de la totalité du temps réglementaire de l'épreuve (30 minutes) qui ne peut éventuellement être interrompue qu'à sa demande expresse.

B- Un jury

Le jury plénier comprend réglementairement trois collègues égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées).

Il peut se scinder en groupes d'examineurs.

Un groupe d'examineurs peut par exemple être composé d'une adjointe au maire, d'un directeur d'établissement d'enseignement artistique, d'un membre de l'inspection de la création artistique.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites. Le jury, pour sa part, accueillera les réponses du candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribuera.

C- Un découpage précis du temps

Le jury adopte une grille d'entretien dans laquelle l'exposé n'excèdera pas **10 minutes** de la totalité de l'entretien. Cette durée n'étant pas réglementairement fixée, il pourra être indiqué aux candidats dans leur convocation qu'un exposé de 10 minutes maximum est attendu.

Lorsque l'exposé du candidat atteint les 10 minutes attendues, le jury l'invite à conclure. Un exposé d'une durée légèrement inférieure n'est pas pénalisant dès lors qu'il permet au candidat de livrer l'essentiel au jury de manière cohérente.

Le jury adopte une grille d'entretien qui peut être ainsi précisée :

	Durée
I- Exposé sur sa conception du rôle de directeur d'établissement d'enseignement artistique	10 minutes maximum
II- Questions permettant d'évaluer les aptitudes et connaissances professionnelles du candidat - les connaissances et la culture personnelle dans la spécialité - l'aptitude à exercer une expertise artistique - la maîtrise d'un projet d'établissement - la connaissance des politiques et des institutions culturelles - la maîtrise des schémas d'orientation pédagogique nationaux et de la charte de l'enseignement artistique spécialisé - les connaissances administratives et de l'environnement territorial - les capacités de gestion et d'encadrement d'un établissement d'enseignement artistique - la connaissance de la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et d'ERP	20 minutes
III- Motivation, posture professionnelle et potentiel	Tout au long de l'entretien

II- LA STRUCTURATION DE L'ÉPREUVE

Les missions d'un directeur d'établissement d'enseignement artistique sont définies par le décret n°91-855 du 2 septembre 1991 :

« Ce cadre d'emplois comprend deux spécialités :

1. Musique, danse et art dramatique ;
2. Arts plastiques.

Les membres du cadre d'emplois sont chargés de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement et peuvent, en outre, assurer un enseignement portant sur la musique, la danse, les arts plastiques ou l'art dramatique. Ils sont affectés, selon leur spécialité, soit dans un établissement dispensant un enseignement de musique complété, le cas échéant, d'un enseignement de danse et d'art dramatique, soit dans un établissement dispensant un enseignement d'arts plastiques.

[...]

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité, dans des établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'État, à savoir :

- 1° Les conservatoires à rayonnement régional ;
- 2° Les conservatoires à rayonnement départemental ;
- 3° Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État et sanctionnant un cursus d'au moins trois années ;
- 4° Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'État.

La liste de ces établissements est fixée par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre chargé des collectivités territoriales.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 1^{re} catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux 1° et 3° ci-dessus.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^e catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnées aux 2° et 4° ci-dessus. Ils peuvent également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un conservatoire à rayonnement départemental. »

A- Un exposé du candidat sur sa conception du rôle d'un directeur d'établissement d'enseignement artistique

Le libellé réglementaire de l'épreuve précise que le candidat expose **sa conception du rôle de directeur d'un établissement d'enseignement artistique**.

Le candidat sera apprécié sur sa conception du rôle de directeur d'établissement d'enseignement artistique. Le candidat pourra dégager les principales activités d'un directeur d'établissement d'enseignement artistique.

Sont notamment évaluées la conception du service public, la connaissance des différentes missions susceptibles d'être exercées par un directeur d'établissement d'enseignement artistique et des différents métiers de son environnement professionnel, la capacité à présenter de façon claire et argumentée ses idées et à faire comprendre son point de vue.

Cet exposé ne consiste pas en la récitation d'une fiche de poste ou d'une fiche métier. Il s'agit pour le candidat de **mettre en valeur ce que sont, à ses yeux, les principaux enjeux et caractéristiques** (environnement professionnel, conditions d'exercice, responsabilités, facteurs d'évolution ...) **de la fonction de directeur d'un établissement d'enseignement artistique**, notamment sur les dimensions suivantes :

- management stratégique,
- gestion des ressources,
- organisation des enseignements, des formations et des manifestations en lien avec ces formations,
- objectifs de la formation artistique,
- positionnement de l'établissement en matière d'action culturelle,
- rôle artistique du directeur : expertise et projet,
- ...

B- Des questions pour apprécier les aptitudes et les connaissances professionnelles du candidat

L'exposé du candidat constitue pour le jury le fondement des premières questions posées, pouvant consister en des demandes de précision et d'approfondissement de points abordés par le candidat.

L'exposé oriente également largement les questions dans la mesure où il permet au jury de percevoir précisément le champ de compétence professionnelle du candidat. Bien que l'épreuve ne comporte pas de programme réglementaire, le descriptif des missions du cadre d'emplois permet de délimiter assez facilement le champ des questions possibles.

Le libellé réglementaire de l'épreuve précise que lors de l'entretien, **le candidat peut être confronté à des situations diverses susceptibles de se présenter à lui dans le cadre de ses fonctions de directeur d'établissement d'enseignement artistique.**

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer l'aptitude du candidat à exercer une expertise artistique, sa capacité à travailler en équipe et sa connaissance de l'environnement territorial, des politiques et des institutions culturelles.

En conséquence, le candidat pourra être évalué aussi bien sur sa **connaissance générale du rôle d'un directeur d'établissement d'enseignement artistique**, notamment en rapport avec ce qu'il aura pu développer lors de son exposé, que sur des **mis en situation** proposées par le jury.

Le jury évalue les capacités d'analyse et de synthèse du candidat, ses aptitudes à l'encadrement d'une équipe et à la responsabilité d'un conservatoire, ses capacités à prendre des initiatives et ses aptitudes relationnelles.

Les questions peuvent porter sur :

- l'inscription du concours dans le projet professionnel du candidat ;
- l'intérêt du candidat pour l'exercice de son métier dans le cadre territorial ;
- ses aptitudes à la gestion et à l'encadrement d'une équipe :
 - la conception de l'encadrement,
 - l'animation de réunions, de groupes de travail,
 - la communication entre services, avec les usagers,
 - le lien hiérarchique, la répartition des responsabilités,
 - la gestion des conflits dans une équipe,
 - l'évaluation des actions,
 - la formation continue, la sensibilité aux évolutions professionnelles ;
- sa maîtrise de l'environnement dans lequel le directeur d'un conservatoire exerce ses missions, et notamment :
 - les principaux partenaires institutionnels,
 - les principaux acteurs de l'administration territoriale,
 - les processus de décision dans les collectivités territoriales,
 - la prise en compte des contraintes budgétaires ;
- sa connaissance des politiques et des institutions culturelles ;
- sa capacité d'adaptation.

C- Une motivation, une posture professionnelle et un potentiel appréciés tout au long de l'entretien

Tout au long de l'entretien, le jury cherche à évaluer la motivation du candidat à travers des qualités comportementales telles que le dynamisme, la curiosité intellectuelle et l'ouverture d'esprit.

On mesure ici que l'épreuve orale peut, d'une certaine manière, s'apparenter à un entretien d'embauche même si la finalité n'est pas de recruter un directeur d'établissement

d'enseignement artistique dans un poste déterminé mais de s'assurer que le candidat est apte à en assumer les missions.

Les membres du jury se placent souvent dans une position d'employeur : s'il s'agissait d'un entretien de recrutement en vue de pourvoir un poste confié à un directeur d'établissement d'enseignement artistique, ce que dit ce candidat, sa manière de se comporter conduiraient-ils à l'engager ?

Au-delà de ses connaissances, fait-il preuve des qualités artistiques, intellectuelles et relationnelles indispensables pour exercer les fonctions de directeur d'établissement d'enseignement artistique et répondre au mieux aux attentes des décideurs, des agents qu'il encadrera, de ses partenaires et des usagers du service public ?